

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-185

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 FÊTE DU MINI BASKET – EDITION 2018**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 2 mai 2018 de Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la manifestation dénommée « **FÊTE DU MINI BASKET 2018** » sur le Parvis des Droits de l'Homme le dimanche 13 mai 2018 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 13 mai 2018 de 08h30 à 17h30, afin d'organiser la manifestation dénommée « **FÊTE DU MINI BASKET 2018** » sur le Parvis des Droits de l'Homme.

Article 2 : Madame Magalie FERRIER, représentant le « **Comité Départementale 34 de Basket** », est autorisée à occuper les Allées de l'Europe, le Parvis des Droits de l'Homme ainsi que la contre allée du groupe scolaire Simone Veil le dimanche 13 mai 2018 pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Les Allées de l'Europe sont fermées temporairement le dimanche 13 mai 2018 de 08h30 à 17h30 à hauteur du parvis des Droits de l'Homme. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques, rue du Poupidou et la rue des Magnanarelles fera l'objet d'une signalisation règlementaire aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules. Peuvent cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des exposants, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 5 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Tranquillité et Sécurité Publiques de la Ville ;
- Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports;
- Madame Magalie FERRIER

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 07 mai 2017

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

